

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

114

### ORDONNANCE

Le 09/03/2006 à 12 heures 50

Devant Nous, Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 07/03/2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur SERRANO SERGIO** Sergio Eduardo  
né le 10/06/1963 à Santiago (Chili)  
de nationalité chilienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 07/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 07/03/2006 à 12 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 08/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant l'administration en ses observations ;

Maître BARON, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé sollicite son assignation à résidence; qu'il présente son passeport chilien en cours de validité ainsi qu'une carte d'identité chilienne et une carte d'identité délivrée par la République d'Argentine, pays dont il dit avoir également la nationalité;**

**Attendu que l'intéressé affirme par ailleurs être hébergé par Mme Johanne M..., qui demeure apprt. 1901, 190, rue Jacques Brel à**

pour copie conforme  
Le greffier

**ARMENTIERES;**

Attendu que Mme Johanne M [REDACTED], présente à l'audience, confirme qu'elle héberge bien l'intéressé depuis quelques semaines; qu'elle communique une lettre attestant de cet hébergement ainsi qu'une facture Orange qui démontre la réalité de son adresse; qu'elle affirme en outre être l'amie de l'intéressé qu'elle dit connaître depuis un an après avoir fait sa connaissance en Espagne;  
Qu'il y a lieu au vu de cette situation et des pièces communiquées de considérer que l'intéressé dispose de garanties de représentation effectives permettant son assignation à résidence;

AK

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise par le préfet de la région NORD PAS DE CALAIS et du département du NORD ;

Ordonnons, jusqu'à sa reconduite à la frontière, l'assignation à résidence de l'intéressé chez Johanne M [REDACTED], appt. 1901, 190, rue Jacques Brel à ARMENTIERES;

Soumettons l'intéressé à l'obligation de remettre à un service de police ou de gendarmerie tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justificatif de l'identité et de se rendre 1 fois par semaine au commissariat de police de LILLE

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

Pour copie conforme  
Le Greffier

VU AU PARQUET  
LE

